

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H.

c.

Organisation ITER

123^e session

Jugement n° 3769

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion (Organisation ITER), formée par M. M. H. le 18 février 2014, la réponse de l'Organisation ITER du 4 juin et la lettre du 31 juillet 2014 du conseil du requérant informant le Greffier du Tribunal que le requérant ne souhaitait pas déposer de réplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas renouveler son contrat suite à la suppression de son poste.

Le requérant a été recruté le 1^{er} janvier 2008 à la Division de l'assurance qualité du Département de la sûreté, de la qualité et de la sécurité. Son contrat de durée déterminée devait expirer le 31 décembre 2012, mais il fut prolongé d'un an.

Au début de l'année 2013, un audit des procédures de l'assurance qualité fut mené; ses conclusions révélèrent un manque d'expertise en ingénierie électrique au sein de la Division de l'assurance qualité. Par lettre du 30 juin 2013, le Directeur général informa le requérant que son engagement prendrait fin à l'expiration de son contrat le 31 décembre 2013. Aucun motif n'était avancé. Le requérant répondit le 3 juillet qu'il

ne pouvait accepter la «proposition» de ne pas renouveler son contrat. Le 10 juillet, le Directeur général expliqua que, suite au processus de restructuration de 2013, de nouveaux besoins opérationnels et compétences étaient apparus. La Division de l'assurance qualité manquait d'une personne ayant une expérience dans le domaine de l'ingénierie électrique et cette lacune devait désormais être comblée. C'est pourquoi il avait décidé de ne pas renouveler le contrat du requérant. Le 18 juillet, ce dernier répondit qu'il estimait avoir «suffisamment de connaissances, de compétences et d'expérience» pour travailler dans le domaine électrique et espérait donc que la question de son engagement serait réexaminée.

Le 30 août 2013, le requérant introduisit un recours auprès du Directeur général contre la décision du 10 juillet et présenta, le 10 septembre, une demande de médiation en vertu de l'alinéa e) de l'article 26.1 du Règlement du personnel. Le Directeur général rejeta le recours et confirma sa décision de non-renouvellement le 26 septembre 2013, soulignant que la candidature du requérant ne pouvait être considérée pour pourvoir le nouveau poste qui avait été créé en remplacement de son poste et répondre aux besoins en matière d'ingénierie électrique. Le 3 octobre 2013, le requérant présenta une nouvelle demande de médiation.

Le médiateur rendit son rapport le 20 novembre 2013, recommandant notamment qu'un «regard neuf» soit porté sur la question du renouvellement du contrat du requérant, que ce dernier ait l'opportunité d'être candidat au nouveau poste et que soit envisagée la possibilité de renouveler son contrat jusqu'à ce que le nouveau poste soit pourvu. Par lettre du 29 novembre 2013, le Directeur général confirma sa décision de ne pas renouveler le contrat du requérant. Telle est la décision attaquée.

Le 4 décembre 2013, le requérant informa le Directeur général qu'il ne pouvait accepter la décision du 29 novembre. Il se disait prêt à accepter tout autre poste, quel qu'en soit le grade.

Le 18 février 2014, le requérant déposa sa requête devant le Tribunal, lui demandant d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Organisation ITER de le réintégrer avec plein traitement et indemnités à compter du 1^{er} janvier 2014, y compris tous les avantages, et de prendre immédiatement des mesures pour l'affecter à un poste adéquat. En outre,

il réclame une indemnité pour préjudice moral et 5 000 euros à titre de dépens.

L'Organisation ITER invite le Tribunal à rejeter la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été informé par lettre du 31 mai 2012 que son contrat de durée déterminée serait prolongé d'un an, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013. Par une lettre datée du 30 juin 2013, avec confirmation dans une lettre du 10 juillet 2013, il a été informé qu'une fois venu à expiration, son contrat ne serait pas renouvelé. Le non-renouvellement était justifié par le fait que le processus de restructuration de 2013 et la nécessité pour l'Organisation de pouvoir compter sur un spécialiste de l'ingénierie électrique obligeaient celle-ci à s'attacher les services d'un nouveau candidat possédant la combinaison de compétences voulue pour répondre aux besoins évolutifs du Département de la sûreté, de la qualité et de la sécurité. Le poste P4 du requérant (SQS-005) devait être supprimé à l'expiration du contrat de l'intéressé le 31 décembre 2013 et remplacé par un nouveau poste P3 (SQS-039) doté des qualifications requises.

2. Par lettre du 30 août 2013, le requérant a formé un recours contre la décision du 10 juillet 2013 de ne pas renouveler son contrat lorsqu'il viendrait à expiration le 31 décembre 2013 et, le 10 septembre 2013, a demandé une consultation avec le médiateur conformément à l'alinéa e) de l'article 26.1 du Règlement du personnel. Dans le rapport du 20 novembre 2013 qu'il a adressé au Directeur général, le médiateur a recommandé «que le Directeur général porte un regard neuf sur la question du renouvellement de contrat [du requérant] à son expiration le 31 décembre 2013, afin de parvenir à une décision finale sur le présent recours, montrant (au lieu de se contenter d'affirmer) que la question de savoir si le poste devait ou non être supprimé a fait l'objet d'un examen complet et, s'il se confirmait que cela devait être le poste du [requérant], que tous les efforts raisonnables ont été déployés pour trouver dans

l'Organisation un autre poste adéquat qui pourrait être offert au requérant à plus long terme ou à court terme. À cette fin, l'administration devrait fournir au Directeur général une liste des postes pouvant correspondre au profil du requérant qu'elle avait envisagés, notamment ceux qui pourraient avoir été suggérés par le [requérant], en précisant la raison pour laquelle le [requérant] n'avait pas été considéré comme suffisamment qualifié pour y prétendre (sauf si la raison en est évidente). De plus, le [requérant] devrait avoir la possibilité de poser sa candidature au [poste] SQS-039. À cette fin, il faudrait modifier la description d'emploi en ce qui concerne les exigences en matière de formation en ajoutant, par exemple, "ou expérience équivalente" à la mention "au moins un diplôme de licence dans le domaine de l'assurance qualité". Enfin, le Directeur général devrait envisager de renouveler le contrat [du requérant] jusqu'à ce que le [poste] SQS-039 soit pourvu et, au cas où il déciderait que cela ne serait pas dans l'intérêt de l'Organisation, d'en expliquer la raison dans sa décision finale.»

3. Le requérant s'est vu notifier la décision finale du Directeur général par une lettre de la conseillère juridique du 29 novembre 2013. Le Directeur général a décidé de confirmer sa décision de ne pas renouveler le contrat du requérant au-delà de sa date d'expiration du 31 décembre 2013.

4. Le requérant attaque cette décision dans la présente requête aux motifs que la suppression de son poste n'était pas fondée sur des raisons objectives, que l'Organisation n'avait apparemment fait aucun effort pour le réaffecter à un autre poste, que l'Organisation n'avait pas retenu sa candidature à des postes d'un grade inférieur, qu'aucune raison valable ne lui avait été donnée pour expliquer la non-prolongation de son contrat jusqu'à ce que le poste SQS-039 soit pourvu et que le non-renouvellement de son contrat n'était pas justifié.

5. La requête est dénuée de fondement et doit être rejetée. «Il est de jurisprudence constante qu'une décision relative à la restructuration des services d'une organisation internationale et conduisant à une suppression de poste relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci et ne peut faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part

du Tribunal. Celui-ci doit donc se limiter à vérifier notamment si cette décision a été prise dans le respect des règles de compétence, de forme ou de procédure, si elle ne repose pas sur une erreur de fait ou de droit, si elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir, si elle n'omet pas de tenir compte de faits essentiels et si elle ne tire pas du dossier des conclusions manifestement erronées. Il ne saurait, en revanche, substituer indûment sa propre appréciation à celle de l'organisation (voir, par exemple, les jugements 1131, au considérant 5, 2510, au considérant 10, et 2933, au considérant 10). Toute décision de supprimer un poste n'en doit pas moins être justifiée par des raisons objectives et ne saurait avoir pour but d'éloigner un fonctionnaire considéré comme indésirable. Déguiser de la sorte les buts d'une mesure de restructuration constituerait un détournement de pouvoir (voir les jugements 1231, au considérant 26, 1729, au considérant 11, et 3353, au considérant 17).» (Voir le jugement 3582, au considérant 6.)

6. En l'espèce, la raison pour laquelle le contrat du requérant n'a pas été renouvelé et son poste a été supprimé était la nécessité de créer un poste modifié de manière à répondre aux besoins de l'Organisation, qui avait constaté qu'il lui manquait une personne ayant des compétences en ingénierie électrique, lesquelles étaient nécessaires pour lancer la nouvelle phase de la création de la Direction du contrôle des projets. Le contrat du requérant venant à expiration en décembre et les besoins opérationnels de l'Organisation étant en évolution, il était loisible à celle-ci de supprimer son poste. Le Tribunal ne saurait substituer son appréciation à celle de l'Organisation qui a estimé en l'espèce que le requérant ne possédait pas la combinaison de compétences et l'expérience requises pour le nouveau poste (SQS-039). «Il résulte de la jurisprudence qu'une organisation jouit d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'elle prend une décision au sujet du renouvellement ou non d'un contrat de durée déterminée et, à plus forte raison, lorsqu'elle décide de la transformation d'un tel contrat en un engagement de durée indéterminée. L'exercice de ce pouvoir est certes soumis au contrôle du Tribunal, mais ce contrôle ne peut s'exercer que dans des limites étroites et dans le respect de la liberté de jugement de l'organisation pour ce qui concerne les exigences

du service et les perspectives de carrière de ses agents.» (Voir le jugement 1349, au considérant 11.)

7. Le requérant affirme que l'Organisation aurait dû envisager la possibilité de le nommer à un poste de grade inférieur à son grade P4. Le Tribunal relève que l'Organisation a examiné les qualifications du requérant au regard du nouveau poste P3 (SQS-039) et a conclu qu'il ne possédait pas la combinaison de compétences et l'expérience requises. Le Tribunal prend également note de l'affirmation de l'Organisation selon laquelle un poste (SQS-013) qui aurait pu convenir au requérant s'était libéré en septembre 2013, mais que ce dernier n'avait pas fait acte de candidature. Il y a lieu de rappeler que l'Organisation n'est généralement pas tenue de prolonger un contrat de durée déterminée ou de réaffecter à un autre poste les personnes dont le contrat de durée déterminée arrive à expiration, sauf si une disposition du statut ou du règlement du personnel le prévoit expressément. Ce qui importe c'est que la raison du non-renouvellement soit une raison valable (et non un simple prétexte pour se débarrasser d'un membre du personnel) et qu'elle soit notifiée dans un délai raisonnable (voir, par exemple, les jugements 1128, au considérant 2, 1154, au considérant 4, 1983, au considérant 6, 3582, au considérant 9, 3586, au considérant 10, et 3626, au considérant 12).

8. Le requérant affirme qu'aucune raison valable ne lui a été fournie pour expliquer la décision de ne pas prolonger son contrat jusqu'à ce que le poste SQS-039 soit pourvu. Cette affirmation est infondée. Par la lettre du 29 novembre 2013, le requérant a été informé de ce qui suit : «En ce qui concerne la dernière proposition du médiateur, nous avons le regret de vous informer qu'aucune prolongation de contrat ne pourra vous être offerte après le 31 décembre 2013, car la mise en œuvre de la restructuration de la Division [assurance qualité] commencera en janvier 2014. Afin de faciliter cette mise en œuvre, le [poste] SQS-005 sera supprimé le 31 décembre 2013.» Le Tribunal conclut que cette décision relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et n'est entachée d'aucune erreur de droit.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ